

Article R3313-5 du Code des transports

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il n'est pas exigé de munir les véhicules, utilisés uniquement pour les cours et examens de conduite préparant à l'obtention du permis de conduire ou à la formation initiale et continue des conducteurs, d'une carte de conducteur.

A noter, la carte de conducteur est une carte tachygraphique délivrée par l'État à un conducteur. Elle permet l'identification du conducteur et le stockage des données relatives à son activité.

Article R3313-5 du Code des transports

La détention d'une carte de conducteur définie par l'article 2, paragraphe f) du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février relatif aux tachygraphes dans les transports routiers n'est pas exigée dans les véhicules utilisés pour les cours et les examens de conduite préparant à l'obtention du permis de conduire ou à la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport de marchandises ou de voyageurs à des fins commerciales.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)